

cxi

(...)

Pactes de mariage d'en(tr)e Jean Savieres
et Jean(ne) Hugonette fille d'Anthoine

Au nom de dieu soit saichent tous presans et advenir
que ce()jourduy quinziesme du mois d'avril ^# apres midy
dans villemur etc regnant Henry etc pardevant moy no(tai)re
et tesmoins bas nommes constitues en leurs [per]sonnes

.....

**Jean Savieres filz de Guill(aume) m(aître) cordonier et Jeanne Hugonette
filhe d() Anthoine Tysseran** habitans de villemur lesquelles
parties de leur bon gre et franche volonte ont faicte
clos et arrestes les pactes de mariage que s'ensuivent
premierement icelluy Jean Savieres de licence dud(it) Guill(aume)
Savieres son pere illec presant et a() ce l'authorisant
promet et() sera tenu prendre a femme et loyalle espouse
la susd(ite) Jeanne Hugonette comme pareillement icelle
Hugonette du vouloir advis er [con]seilh dud(it) Anthoine
Hugonet son pere illec presant et a ce l'authorisant
promet et() sera tenue prendre a mary et loyal espoux
le susd(it) Jean Savieres et solemniseront leur mariage
en face de l'eglize refformee et en ensuivant les institu(ti)ons
d'icelle a() la premiere requi(siti)on de l'une ou de l() au(tr)e des parties
sur peyne au reffuzant ou dilayant de responce de tous
despens domaiges intherestz pour supporta(ti)on des charges
ducquel mariage le susd(it) Guill(aume) Savieres de gré a faicte et
faict donna(ti)on au susd(it) Jean son filz illec presant stipullant
et acceptant savoir est une piece de vigne qu() il a dans
le vignoble de villemur et lieu dit **a la foissiere** de la
contenance de troys razades ou environ avec son plus
ou moins quoy que contienne confronte avec vigne
de Jean Gairauld avec vigne de Jean Seigne avec le
chemin allant **du port hault au lieu du born** pour
en jouir et user a ses volontes comme ung ch(ac)ung
faict de sa cause propre et ce en considera(ti)on des agreables
services q(u'i)l en a receus recoit et espere recepvoir
de laquelle piece icelluy Guill(aume) pere donne faculté aud(it)
Jean son filz de prendre la pocsession reale actuelle

.....

cxii

et corporelle a la charge par luy ^° / et les siens / d'hors en avant en payent
l'oblie au s(eigneu)r de qui ce treuve mouvante en directe et la tailhe
au roy toutesfois la luy baille franche et immune de
tous arreyratges puis aujourduy / comme preilhement icelluy
Hugonet constitue en dot et verquiere a la susd(ite) Jeanne
sa filhe et aud(it) Savieres son futeur espoux savoir est

la somme de deux cens livres t(ournoi)z payables cent livres t(ournoi)z
le jour de la solempnisa(ti)on de leur mariage et les au(tr)es
cent livres t(ournoi)z dans six mois prochains a conter de
ce jourduy a la charge par icelluy jean savieres de icelle
employer des mains dud(it) hugonet en fondz souffizant et
capable pour son assurance et de lad(ite) jeane hugonette sa
filhe et au cas le susd(it) terme de six mois icelluy
savieres n()auroit treuve piece souffizent et capable icelluy
hugonet tiendra lad(ite) somme devers luy jusques a ce
q(ue) comme dit est led(it) savieres ayt treuve piece capable
a la charge par luy de paer les apportz d()icelle somme
suivant l'ordonnance du roy a prorrata de ce qu()il la
tiendra et sera tenu led(it) savieres lad(ite) piece treuvee
advertir led(it) hugonet quelques jours au paravant
le contract d'achapt q(u'i)l ayt moyen de satisfaire
lad(ite) somme de cent livres t(ournoi)z item plus led(it)
hugonet constitue ausd(its) futeurs maries ung lict garny
de coitte coissin remplis de plume une couverture blanche
cinq linceulz bons et souffizens de ceulx q(u'i)l a sa
puissance deux robes nuptiales l'une drap violet
coutraite de carcassonne et l'au(tr)e drap blanc de
mai(s)on une nape et deux serviettes de trelis une pinte
deux platz / deux assiettes deux escuelles deux assiettes
le tout d'estaing deux rideaux toile de ma(i)son avec

.....

la coutene de mesme parure une mayt a pestrir pain
ung cremailh et ung rusc de barrique payable
le tout savoir le susd(it) lict garny de coitte coissin couverture
linceulz les susd(its) rideaux et coutene la susd(ite) robe
drap violet ou tell(e) au(tr)e couleur q(ue) bon semblera aud(it) savieres
ensemble les susd(ites) nape deux serviettes deux platz deux
assiettes deux escuelles une pinte cremailh mait et
rusc barricque le jour des nopces desd(its) futeurs maries
]a la charge[et la susd(ite) robe drap blanc de jour en
jour quant en sera requis a la charge par icelluy jean
savieres de tout reconnoistre]comme il recevra[comme il
reconnoist hors et desja a lad(ite) jeane hugonette sa futeur(e)
espouse en et()sur tous et ch(ac)ungs ses biens tant meubles
q(ue) immeubles presans et advenir pour le tout estre restitue
a lad(ite) hugonette sa futeur(e) espouse ou aux siens caz de
restitu(ti)on advenant avec l()augment de la susd(ite) somme de
deux cens livres en ensuivant la coustume du present
pais a laquelle les parties disent traiter le present
mariage et pour rendre les presans pactes de mariage
plus valides lesd(its) hugonet et savieres de gré et
franche volonte font et constituent leurs procure(urs)
especialz et generalz les procure(urs) et advocatz de la co(u)r
de monsieur le sen(e)chal de th(ou)l(ouse) et ch(ac)ung d'eulx absens ausquelz
donnent puissance en leur nom demander et requerir]et[
l'authorisa(ti)on insinua(ti)on des p(re)ns pactes en ce q(ue) portent
donna(ti)on avec promesse de les agreer ne les
revocquer ains rellever indemnes et pour tout
ce dessus tenir garder et observer les parties
respectivement obligent tous et ch(ac)ungs leurs biens
etc soumis etc renoncant presans sire jean

.....
cxiii

vernhes bourgeois jean cambon cordonier pierre
yssiulaire teysseran habitans de villemeur tesmoins a()ce
duement apelles soubzsigne led(it) vernhes avec led(it) jean
savieres fute(ur) espoux les susd(its) guill(aume) savieres hugonet et
au(tr)es tesmoins ont dit ne scavoir et moy not(aire) ^# **mil six cens cinq**

J. Savieres

Vernhes

Pendaries, not(aire)